

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.

Par M. JOZEAU-MARIGNÉ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés dans l'impossibilité de contracter mariage du fait de la mobilisation et du décès du père a été autorisée par la loi du 2 novembre 1941, validée par l'ordonnance du 2 décembre 1944.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3764, 6020 et In-8° 922.

Conseil de la République : 108 (session de 1957-1958).

Mais il a été prévu que les instances tendant à l'application de ces textes devaient être engagées dans les deux ans de la cessation des hostilités.

Or, dans bien des cas, ce délai s'est avéré trop bref, surtout à l'égard d'enfants d'Alsaciens et Lorrains incorporés dans l'armée allemande et disparus sur le front de l'Est ou retenus prisonniers en U. R. S. S.

Parfois même, faute de preuves, le décès du père ne peut être invoqué, ou n'a pu l'être qu'après l'expiration du délai de deux ans précité.

C'est pour pallier cet état de choses que l'Assemblée Nationale a, à la demande de M. Pflimlin, voté la présente proposition de loi qui tend, d'une part, à ouvrir un nouveau délai de deux ans pour introduire les demandes de légitimation qui n'ont pu être déposées dans le délai prévu par la loi du 2 novembre 1941 et l'ordonnance du 2 décembre 1944, et, d'autre part, au cas où le décès du père n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration judiciaire à l'expiration de ce nouveau délai de deux ans, à permettre le dépôt d'une demande de légitimation dans les six mois de cette déclaration.

Votre Commission de la Justice n'a pu rester insensible au cas de ces enfants de victimes de la guerre que, seules, des considérations de procédure ont privés, jusqu'à maintenant, de leur légitimité, et elle vous demande d'adopter sans modification l'article premier.

Toutefois, elle n'a pas cru pouvoir retenir l'article 2 dans la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale. Qu'advierait-il, en effet, au cas où la déclaration judiciaire du décès du parent victime de la guerre interviendrait quelques jours avant l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article premier: à ces quelques jours ne s'ajouteraient pas les six mois de l'article 2, puisque cet article n'est applicable qu'aux déclarations de décès intervenues *après* l'expiration du premier délai de deux ans: les bénéficiaires éventuels du présent texte, une fois ces quelques jours passés, se trouveraient encore une fois forclos.

C'est pourquoi votre Commission de la Justice vous propose, au lieu d'ouvrir un nouveau délai de six mois à dater de la déclaration judiciaire du décès du parent victime de la guerre,

d'accorder dans tous les cas le délai de deux ans prévu à l'article premier en faisant partir ce délai de la transcription du jugement déclaratif de décès lorsque ce jugement n'a pas été rendu avant la publication de la présente loi.

Cette rédaction réalise ainsi la coordination entre les articles premier et 2 et, en outre, en accordant le même délai aux bénéficiaires éventuels, qu'ils soient dans le premier cas ou dans le second, constitue un progrès dans la voie de l'équité.

Sous le bénéfice de cette modification, votre Commission de la Justice vous demande donc d'adopter cette proposition de loi dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Un délai de deux ans est ouvert à compter de la publication de la présente loi pour l'introduction des instances prévues à l'article premier de la loi validée du 2 novembre 1941 et à l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1944.

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Si la déclaration judiciaire du décès du parent victime de la guerre n'intervient qu'après la publication de la présente loi, le délai prévu à l'article premier ne court qu'à dater de la transcription du jugement déclaratif de décès sur les registres de l'état civil.